



## VENTE DE GARAGE

Vous avez besoin de faire de la place dans votre garage ou vos garde-robes et vous prévoyez faire une vente de garage cet été ? Voici les dates qui sont autorisées par la Municipalité de Cacouna sans que vous ayez besoin d'un permis :

**du 15 au 25 juin 2023 et du 15 au 25 juillet 2023.**

## NOUVEAUTÉ – RÈGLEMENT NO 122-23 SUR LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION INCENDIE

Saviez-vous qu'un nouveau règlement sur la sécurité et la prévention incendie est entré en vigueur le 27 avril dernier? Ce nouveau règlement portant le numéro 122-23 amende et remplace le Règlement No 81-15 et ses annexes. Plusieurs changements et ajouts ont été apportés afin de diminuer le risque d'incendie sur notre territoire.



Pour cette chronique, nous allons nous attarder aux articles 35, 37, 39, 44 et 57 qui concernent les feux extérieurs (feux de foyer, feux de branchages et feux d'artifice), l'aggravation du risque, les permis et les pénalités. Nous vous invitons, également, à prendre connaissance du règlement dans son intégralité sur notre site Internet dans la section « Administration municipale et développement » sous l'onglet « Politiques et règlements municipaux ».

### Feux extérieurs - Article 35

Les feux extérieurs sont permis seulement dans les cinq situations suivantes :

- 1) un Feu de joie faisant partie des activités officielles d'une fête publique (permis obligatoire);
- 2) un feu de branchages (permis obligatoire);
- 3) un feu de foyer muni d'un pare-étincelles et installé à plus de 3 mètres de tout bâtiment, limites de terrain et de matières combustibles (sans permis);
- 4) un feu situé dans un terrain de camping (sans permis - voir les conditions spécifiques dans le règlement);
- 5) un feu à des fins pédagogiques exécuté par les Autorités compétente.



Bien entendu, on ne brûle pas n'importe quoi. Nous vous demandons de n'utiliser que du bois naturel (bûches), des branches d'arbres et des bûches de types écologiques. Le bois peinturé, teint ou traité, la mélamine ainsi que les panneaux de copeaux sont interdits. Comme dernier conseil, assurez-vous de toujours garder à proximité du feu un moyen de l'éteindre rapidement comme un boyau d'arrosage, un seau d'eau ou un extincteur.

### Feux de branchages - Article 35.5

Les feux de branchages, communément appelé **feux de nettoyage ou de brûlage** sont autorisés (avec permis seulement) dans les deux situations suivantes :

- 1) dans un lieu situé en zone agricole telle qu'identifiée au Plan de zonage;
- 2) dans d'autres lieux sur le territoire de la Municipalité mais à condition que le feu soit situé à **100 mètres de tout bâtiment.**

L'activité autorisée par un permis pour feu extérieur doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1) Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint. De plus, ledit permis doit être disponible sur les lieux du feu en tout temps;
- 2) Le détenteur du permis doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- 3) Un accès carrossable d'environ six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;
- 4) À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à l'extérieur, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
  - a) l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;
  - b) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
  - c) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 5) Lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'Autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu;
- 6) Avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint;
- 7) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

### **Pièce pyrotechnique (feux d'artifice) en vente libre - Article 37**

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la Municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre IV du présent règlement. Tout comme pour le permis de feux de branches, vous devez contacter le Service de sécurité incendie de Rivière-du-Loup.

Il est interdit d'allumer une Pièce pyrotechnique en vente libre aux endroits suivants :

- dans les rues;
- dans les parcs;
- sur un terrain appartenant à la municipalité à moins d'une résolution écrite du conseil autorisant la tenue de l'événement sur ledit terrain;
- une telle autorisation ne peut être donnée que si une personne responsable s'engage à être présente tout au long du feu d'artifice et qu'elle démontre qu'elle détient une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les dommages corporels et matériels et qu'elle couvre les dommages éventuels suite à un incident survenant lors d'un feu d'artifice en produisant, soit une copie de la police en vigueur contenant une clause spécifique à cet effet, soit une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit une attestation de l'assureur ou autrement;
- sur les terrains de jeux (ex : terrain sportif);
- sur une propriété privée, sans avoir obtenu préalablement le consentement du propriétaire;
- à l'intérieur d'un bâtiment.



Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de trente mètres (30 m) du site de lancement à l'intérieur de laquelle on ne devra retrouver aucun bâtiment, véhicule, arbre, câble électrique ou téléphonique ou produit combustible. Si le fabricant des pièces pyrotechniques prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

Seules les personnes majeures peuvent procéder à l'allumage d'une Pièce pyrotechnique.

L'activité autorisée par un permis pour allumage de pièces pyrotechniques en vente libre doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1) L'allumage doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui;
- 2) Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux de l'allumage, un moyen d'extinction pour intervenir rapidement en cas d'accident, comme par exemple, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 3) Le permis doit être disponible sur les lieux de l'allumage et pendant toute sa durée;

### **Demande de permis – Article 44**

**Le permis pour des feux d'artifice** en vente libre est gratuit. La demande doit être faite directement auprès du Service de sécurité incendie de Rivière-du-Loup au 418-867-6691 ou par Internet : <https://portail.villerdl.ca/permis/feu/brulage>. Prévoir un délai de **5 jours ouvrables** avant la délivrance d'un permis.

Pour **le permis de brûlage, le coût est de 100\$** excepté pour les demandeurs en zone agricole où **le coût est fixé à 25\$** durant la période du **1<sup>er</sup> décembre au 31 mars** inclusivement. En dehors de cette période, les demandeurs en zone agricole devront également payer 100\$ pour un permis. La demande doit être faite au **moins deux jours ouvrables** avant la date prévue du feu auprès de la MRC de Rivière-du-Loup au 418-867-2485, p.#249 ou par courriel à : [mtremblay@mrcrdl.quebec](mailto:mtremblay@mrcrdl.quebec).

### **Aggravation du risque – Article 39**

Prendre note que même avec un permis valide, vous devrez éteindre immédiatement votre feu extérieur dès que se manifeste l'une de ces situations :



- la vitesse des vents dépasse **vingt (20) kilomètres** à l'heure;
- l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé », « très élevé » ou « extrême »;
- une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental;
- une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Site internet de la SOPFEU : [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca)

Dans le cas où votre feu extérieur n'est pas débuté et que se présente l'une des situations ci-haut mentionnées, vous ne pourrez pas allumer votre feu ni lancer des feux d'artifice.

### **Pénalités – Article 57**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;

- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Nous vous souhaitons que du plaisir cet été en toute sécurité avec vos amis et votre famille. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant cette nouvelle réglementation. Le Service de sécurité et de prévention incendie de Rivière-du-Loup demeure l'Autorité compétente en la matière et saura vous conseiller dans les différents aspects de la loi. Vous pourrez discuter avec un agent de prévention en signalant le 418-867-6691.

## TAXES 2023 - DATE LIMITE DU 3<sup>e</sup> VERSEMENT - RAPPEL

La date limite pour le 3<sup>e</sup> versement des taxes 2023 est le **lundi 24 juillet**. Pour vous éviter des frais d'intérêts, assurez-vous de nous faire parvenir votre paiement à temps. À noter que le **5 juin dernier**, nous avons fait parvenir un état de compte aux citoyens qui avaient un solde en retard de plus de **100\$**. Si ce n'est pas déjà réglé, il serait essentiel de régulariser la situation. Merci!



Le Bureau Municipal est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h30 (excepté les jours fériés). Le vendredi, le bureau est fermé. À tout moment, vous pouvez déposer votre chèque dans la boîte aux lettres installée près de la porte d'entrée. Cette boîte est verrouillée. Merci à l'avance!

## CONGÉS FÉRIÉS – BUREAU MUNICIPAL FERMÉ



Prendre note que le Bureau Municipal sera fermé le **lundi 26 juin** (Fête Nationale du Québec) et le **lundi 3 juillet** (Fête du Canada). Profitez de ces longs week-ends pour faire le plein d'énergie et participer aux diverses activités qui se dérouleront sur le territoire.

**Bons congés !**



## PÉRIODE DE VACANCES DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Mme Chloé Dumais sera en vacances du **23 au 29 juillet**. Son retour au bureau de Cacouna est prévu pour le **mardi 1<sup>er</sup> août**. Nous vous rappelons que notre règlement stipule qu'un délai de 30 jours peut être nécessaire pour la délivrance d'un permis. Vous pouvez lui laisser un message dans sa boîte vocale au 418-867-1781 poste #6 ou au bureau de la MRC au 418-867-2485 poste #235. Pour accélérer le processus, l'envoi de documents par courriel est à privilégier. Son adresse est : [cdumais@mrcrdl.quebec](mailto:cdumais@mrcrdl.quebec)



## RÈGLEMENT NO 49-12 – ANIMAUX DOMESTIQUES

On nous rapporte assez régulièrement la présence de matières fécales dans les différents parcs et lieux publics de la Municipalité. Nous vous rappelons que notre règlement stipule que le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

C'est une question d'hygiène et de respect envers toutes les utilisatrices et utilisateurs de nos diverses places publiques. Merci de votre précieuse collaboration.